**Entrée en vigueur dès le 08.05.1987 (Actuelle)**

**Document généré le : 06.10.2021**

# ARRÊTÉ 710.05.1
# désignant l'autorité chargée d'appliquer l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation (AVLEx)

**du 8 mai 1987**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation [A]

vu l'ordonnance du Tribunal fédéral du 22 mai 1931 concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation [B]

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires [C]

*arrête*

---

*[A] Loi fédérale du 20.06.1930 sur l'expropriation (RS 711)*

*[B] Ordonnance du Tribunal fédéral du 22.05.1931 concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711.2)*

*[C] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

## Art. 1

[1] Les tribunaux d'expropriation constitués conformément à la législation cantonale en la matière[D] sont compétents pour statuer sur les indemnités réclamées en vertu de l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation [A] .

---

*[A] Loi fédérale du 20.06.1930 sur l'expropriation (RS 711)*

*[D] Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (BLV 710.01)*

## Art. 2

[1] Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.